



Conseil économique et social

Distr. générale
9 octobre 2015
Français
Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-neuvième session

Genève, 9–11 novembre 2015

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité

en navigation intérieure: Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution no 24 révisée)

Mise en œuvre du Code européen des voies de navigation intérieure (document sur la mise en œuvre du CEVNI) et projet de questionnaire

Note du secrétariat

I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5: Transport par voie navigable, du programme de travail pour 2014–2015 (ECE/TRANS/2014/23), adopté par le Comité des transports intérieurs le 27 février 2014 (ECE/TRANS/240).
2. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après SC.3/WP.3) a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition pour la mise à jour du questionnaire sur la mise en œuvre du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) dans sa cinquième édition révisée, en coopération avec le Groupe d'experts du CEVNI, pour la cinquante-neuvième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (ci-après SC.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/94, par. 39). Le questionnaire existant, reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2010/1, avait été approuvé par le SC.3/WP.3 à sa trente-sixième session.
3. Le chapitre III de ce document présente la proposition du secrétariat pour la mise à jour du questionnaire sur la base des exigences particulières déviant de la quatrième édition révisée du CEVNI (CEVNI 4) dans les prescriptions nationales et des écarts possibles avec les nouvelles dispositions introduites dans la cinquième édition révisée du CEVNI (CEVNI 5).

II. Document sur la mise en œuvre du CEVNI

4. Les informations reçues par le secrétariat sur la mise en œuvre du CEVNI sont présentées dans les documents ECE/TRANS/SC.3/2014/5 et Corr.1.

5. La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a réalisé une analyse détaillée des différences entre les dispositions du CEVNI 5 et le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR):

- Près de 120 prescriptions du CEVNI et du RPNR sont harmonisées ;
- Au moins 150 prescriptions du CEVNI plus ou moins divergentes doivent être reprises dans le RPNR ;
- Le Groupe de travail du règlement de police de la CCNR a proposé des modifications pour près de 80 prescriptions du CEVNI, environ 31 ont été acceptées et intégrées dans l'édition 5 du CEVNI. Il reste donc une quarantaine de prescriptions divergentes ;
- En ce qui concerne les annexes, le Groupe de travail du règlement de police de la CCNR avait proposé la modification d'environ 70 croquis. L'édition 5 du CEVNI intègre 50 de ces propositions, qui concernent pour l'essentiel les signaux de la voie navigable (annexe 7).

6. La CCNR note qu'au terme de l'harmonisation des prescriptions relatives au trafic, sur un total de 430 prescriptions, au minimum 130 prescriptions du RPNR s'écarteront de celles de l'édition 5 du CEVNI si on se base sur l'édition du RPNR de 2012. Depuis cette date, un certain nombre de prescriptions ont déjà été modifiées et ces modifications n'ont pas été prises en compte par l'édition 5 du CEVNI.

III. Projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales

7. Le projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales à remplir par les gouvernements et les commissions fluviales comporte quatre volets:

a) Renseignements sur les prescriptions spéciales qui s'écarteront des dispositions du CEVNI, conformément au chapitre 9 intitulé «Prescriptions régionales et nationales spéciales»;

b) Renseignements sur d'autres écarts, s'il en existe, par rapport aux articles des chapitres 1 à 8 et les annexes du CEVNI;

c) Renseignements sur les dispositions additionnelles, s'il en existe, qui complètent les dispositions des chapitres 1 à 8 et les annexes du CEVNI;

d) Renseignements sur d'autres écarts ou sur les dispositions additionnelles qui complètent le chapitre 10 du CEVNI 5.

8. La partie I sur les prescriptions spéciales qui s'écarteront des dispositions du CEVNI, conformément au chapitre 9, comportera le tableau suivant:

| Article | Oui/Non | Renseignements complémentaires |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|
| Chapitre 1, «Généralités» | | |
| S'agissant de l'article 1.01 a) 5, votre administration indique-telle sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide? | | |
| Votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme « bateau rapide »? ¹ | | |
| S'agissant de l'article 1.01 a) 10, votre administration utilise-t-elle l'expression «bateau de petites dimensions» en tant que sous-catégorie de la catégorie «menue embarcation»? | | |
| S'agissant de l'article 1.01 a) 11, votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme «moto nautique»? | | |
| S'agissant de l'article 1.01 a) 12, votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme «bateau de sport ou de plaisance» ² ? | | |
| S'agissant de l'article 1.02, votre administration décide-t-elle de ne pas prescrire les dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple? | | |
| S'agissant de l'article 1.09, votre administration prévoit-elle d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations? | | |
| <p>S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, votre administration exige-t-elle que d'autres documents se trouvent à bord du bateau, y compris (liste non exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'attestation relative à la délivrance des livres de bord; b) L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe ; c) La patente radar; d) L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration ; e) Le certificat de radiotéléphonie délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents; f) Le certificat relatif à l'assignation de fréquences ; g) Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie générale et partie régionale); h) Le carnet de contrôle des huiles usées, dûment rempli; i) Les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression; j) L'attestation pour installations à gaz liquéfiés; k) Les documents relatifs aux installations électriques; | | |

¹ Définition déjà existante dans le CEVNI, révision 4.

² Nouvelle définition introduite dans le CEVNI, révision 5

| Article | Oui/Non | Renseignements complémentaires |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|
| l) Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure; m) Les attestations de contrôle des grues; n) Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN; o) En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité des bateaux; p) L'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bateau peut être mis en service; q) Les copies des attestations relatives aux moteurs, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs; r) Les documents relatifs aux câbles d'amarrage; s) L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS intérieur. | | |
| Chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage» | | |
| S'agissant de l'article 2.02, votre administration prescrit-elle d'autres dispositions pour les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile et pour les planches à voile et les menues embarcations à voile d'une longueur de moins de 7 m? | | |
| S'agissant de l'article 2.05, votre administration prescrit-elle l'utilisation du Numéro européen unique d'identification (ENI), si applicable, comme marque d'identification sur les ancres? ³ | | |
| Chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux» | | |
| S'agissant de la section II du chapitre 3, votre administration décide-t-elle de ne pas exiger que les bateaux faisant route portent les signaux de jour? | | |
| S'agissant de l'article 3.08, paragraphe 1, votre administration: a) Prescrit-elle d'autres feux de poupe ? b) Prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m prévue au paragraphe 1 a)? | | |
| S'agissant de l'article 3.09, paragraphe 1 a), votre administration prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m? | | |
| S'agissant de l'article 3.10, paragraphe 1, votre administration: a) Prescrit-elle l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur ? b) Permet-elle que le pousseur porte les feux de mâât et les feux de côté? | | |
| S'agissant de l'article 3.11, votre administration considère-t-elle les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés? | | |

³ Nouvelle définition introduite dans le CEVNI, révision 5.

| Article | Oui/Non | Renseignements complémentaires |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|
| <p>S'agissant de l'article 3.14, paragraphe 1:</p> <p>a) Votre administration autorise-t-elle pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon «B» du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article?</p> <p>b) Votre administration prescrit-elle des feux rouges au lieu de feux bleus?</p> | | |
| S'agissant de l'article 3.16, votre administration prescrit-elle une autre signalisation? | | |
| S'agissant de l'article 3.20, paragraphe 4, votre administration dispose-t-elle que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour? | | |
| S'agissant de l'article 3.27, votre administration prescrit-elle un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage? | | |
| Chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux; radiotéléphonie; appareils de navigation» | | |
| S'agissant de l'article 4.01, votre administration applique-t-elle les prescriptions techniques et opérationnelles nationales concernant les installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure harmonisées dans le cadre de l'Arrangement régional fondé sur le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT)? | | |
| S'agissant de l'article 4.06, votre administration, sur certaines voies navigables, permet-elle aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration? | | |
| <p>S'agissant de l'article 4.07⁴, votre administration permet-elle:</p> <p>a) L'utilisation d'une station AIS de Classe A (OMI) au lieu d'un appareil AIS intérieur?</p> <p>b) L'utilisation d'une station AIS de Classe B; si oui, pour quel type de bateau?</p> <p>c) L'extinction de l'appareil AIS sur les bateaux en stationnement, lors des opérations de chargement et de déchargement ou dans d'autres cas?</p> <p>d) Des dérogations au paragraphe 1 pour les bateaux et groupes de bateaux autres que ceux spécifiés aux points (a) à (d) selon leur dimensions, fonction et mode opératoire ?</p> <p>e) L'utilisation de fréquences locales au lieu de l'AIS 1 (161.975 MHz) et de l'AIS 2 (162.025 MHz)?</p> | | |

⁴ Article 4.07 révisé dans le CEVNI, révision 5.

| Article | Oui/Non | Renseignements complémentaires |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|
| Chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable» | | |
| S'agissant de l'article 5.01, paragraphe 2, votre administration, en cas de besoin, règle-t-elle la navigation sur certains secteurs en recourant également à des signaux spéciaux montrés par des postes avertisseurs? | | |
| Chapitre 6, «Règles de route» | | |
| S'agissant de l'article 6.02, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables aux menues embarcations? Votre administration prescrit-elle des règles spécifiques applicables aux bateaux de plaisance ou de sport? | | |
| S'agissant de l'article 6.04, votre administration prescrit-elle des exceptions spéciales applicables à la rencontre des bateaux? | | |
| S'agissant de l'article 6.05, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables à la rencontre des bateaux? | | |
| S'agissant de l'article 6.08, votre administration prescrit-elle que, si les signaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent pas être montrés, les bateaux doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes? | | |
| S'agissant de l'article 6.11, paragraphe b), votre administration dispose-t-elle aussi que le dépassement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m? | | |
| S'agissant de l'article 6.22 bis, votre administration prescrit-elle aussi des règles spéciales pour la navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte? | | |
| S'agissant de l'article 6.23, paragraphe 2 b), votre administration interdit-elle l'utilisation d'un câble longitudinal? | | |
| S'agissant de l'article 6.24-6.26, votre administration prescrit-elle des règles spéciales ou signalisation spéciale applicables au passage des ponts? | | |
| S'agissant de l'article 6.27, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage des barrages? | | |
| S'agissant de l'article 6.28, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage aux écluses? | | |
| S'agissant de l'article 6.28 bis, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables à l'entrée et à la sortie des écluses? | | |
| S'agissant de l'article 6.30, votre administration prescrit-elle d'autres règles générales de navigation par visibilité réduite? | | |

| Article | Oui/Non | Renseignements complémentaires |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|
| S'agissant de l'article 6.32, votre administration: a) Dispense-t-elle de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'applique-t-elle que sur certaines voies navigables? b) Prescrit-elle des dispositions supplémentaires pour les bateaux naviguant au radar? | | |
| S'agissant de l'article 6.33, votre administration dispose-t-elle qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés? | | |
| Chapitre 8, «Signalisation et obligation de notification» | | |
| S'agissant de l'article 8.01, paragraphe 4 ⁵ , votre administration exige-t-elle, en cas de mise à l'arrêt du bateau, que tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés? | | |
| Annexe 11, "Liste de contrôle pour l'avitaillement en combustible" | | |
| S'agissant de l'annexe 11, votre administration exige-t-elle l'utilisation de ce formulaire ou bien d'autres documents ? Si oui, veuillez s'il vous plait les faire parvenir au secrétariat ⁶ . | | |

9. Dans la deuxième partie du questionnaire, les administrations seront invitées à lister et fournir des références aux exigences supplémentaires qui complètent les dispositions des chapitres 1 à 8 et des annexes du CEVNI.

10. Dans la partie III du questionnaire, les administrations seront invitées à fournir des informations sur d'autres différences par rapport aux articles des chapitres 1 à 8 et aux annexes du CEVNI, le cas échéant;

11. Dans la partie IV du questionnaire, les administrations seront invitées à fournir des informations sur les différences ou les exigences supplémentaires complétant le chapitre 10 du CEVNI révision 5.

⁵ Cette exigence a été ajoutée au CEVNI, révision 5, dans l'article 8.01, paragraphe 4, dernière phrase.

⁶ L'annexe 11 a été ajoutée au CEVNI, révision 5.